

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LACOMBE ECOBOIS

63 AVENUE DU 18 JUIN 1940
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : 2023-11-15 UD192023-0142r georisques

Code AIOT : 0003103485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement LACOMBE ECOBOIS implanté 63 AVENUE DU 18 JUIN 1940 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Installation irrégulière de traitement du bois

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACOMBE ECOBOIS
- 63 AVENUE DU 18 JUIN 1940 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0003103485
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LACOMBE ECOBOIS est spécialisée dans le négoce bois et le traitement du bois de charpente.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Exploitation d'une installation irrégulière de traitement du bois relevant de la rubrique 2415 et du régime de l'Enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de traitement du bois - Conformité et régularisation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.1 - 1.3 - 3.5	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
10	Capacité de rétention et stockages.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	/	Sans objet
11	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	/	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	/	Sans objet
13	Traitement du bois et égouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14 et 4.15	/	Sans objet
15	État et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site n'appelle pas de remarque particulière, mais une régularisation administrative avec dépôt d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2415 doit être réalisée et le suivi de la nappe souterraine doit être repris.

La mise en conformité de l'installation au regard des prescriptions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 devra être réalisée, dans le cas d'une poursuite d'exploitation de l'installation de traitement du bois, avant la fin de l'instruction du dossier d'Enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de traitement du bois - Conformité et régularisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 1.1 - 1.3 - 3.5
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés soumises à enregistrement au titre de la rubrique no 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Le présent arrêté s'applique aux installations ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents, plans, registres, justificatifs, résultats de mesures, etc. mentionnés dans le présent arrêté.
Constats : La société LACOMBE Daniel (SIRET 329 208 268) a été reprise par la SAS LACOMBE ECOBOIS (SIRET 909 342 560) en date du 19 janvier 2022 L'activité de traitement du bois qui relève de la rubrique 2415 de la nomenclature continue d'être exercée sans toutefois disposer de l'autorisation préfectorale. L'installation est donc en situation irrégulière pour défaut d'Enregistrement. Suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2018 l'exploitant a mis en place un réseau de 3 piézomètres en août 2018 et a engagé le suivi de la nappe souterraine (jusqu'à fin 2019). L'exploitant devant procéder à la mise en cessation d'activité du traitement du bois à son départ en retraite (début 2020), un bilan environnemental a donc été réalisé par DEKRA en octobre 2018. De fait une régularisation administrative avec le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale n'était pas judicieux (le délai d'instruction étant supérieur à 1 an). Or la société a été vendue et l'activité de traitement du bois a perduré. Le nouvel exploitant devra donc régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier d'Enregistrement (délai d'instruction de 5 mois), soit en mettant à l'arrêt son activité de traitement du bois et vidant son bac sous 1 mois. Transmettre le devis de DEKRA pour la réalisation du dossier d'enregistrement. L'installation étant exploitée irrégulièrement (sans autorisation préfectorale) elle ne peut bénéficier de l'antériorité et est donc à considérer comme une installation nouvelle (article 1.1 de l'Arrêté Ministériel) et l'ensemble des prescriptions s'applique. La visite a donc été réalisée sur la base de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relative aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 (installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété ou est située l'installation. L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des locaux habités par des tiers, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'alimentation en eau potable ou des zones destinées à l'habitation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent
Constats : Le bac de traitement est situé au milieu du site à plus de 10 m de la limite de propriété et plus de 20 m des maisons du lotissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'agent (chef de parc) qui assure l'exploitation du bac de traitement a 25 ans d'expérience dans cette société Il conviendra de former le nouvel arrivant et de le formaliser (fiche de poste)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est clôturé, dispose d'un portail. A noter que la clôture devra être remise en état devant une maison du lotissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence
Constats : Le site est correctement entretenu et n'appelle pas de remarque particulière Un bidon au contenu non spécifié devra être évacué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : I. – L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; c) De robinets d'incendie armés (RIA); d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: – des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; – des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. Accès au site. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : Présence de deux extincteurs (contrôlés en 2023) Borne incendie sur la voie publique devant le site A noter qu'aucune activité de travail du bois (rubrique 2410) n'est réalisée sur site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le contrôle des installations a été réalisé le 8 mars 2023 par l'APAVE. Une non-conformité présentant un risque a été notée sur le bac de traitement. L'exploitant a engagé la démarche pour lever cette non-conformité. Transmettre la facture de réalisation. La mise en conformité et des travaux ont également été réalisés en 2022 (éclairage et boîtier dérivation)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacité de rétention et stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : II. – Les installations de traitement (par aspersion, trempage , autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite). IV. – Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. V. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. VI. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constats : Le bac de traitement est positionné contre le bâtiment en extérieur, il n'est donc pas dans un local couvert. Il dispose d'un couvercle assurant sa fermeture. La pose d'un auvent sera à étudier. Le bac de traitement dispose de sa rétention. Il conviendra de la vider et la nettoyer (présence d'eau de pluie). Le GRV de SARPALO 860 posés à côté du bac de traitement devra être mis sur rétention et être protégé des chocs (pose d'un bloc béton par exemple) Le sol devant le bac est goudronné (surface non étanche). Il conviendrait d'envisager la pose d'une dalle béton imperméable afin d'éviter tout impact sur la nappe souterraine et d'un regard pour récupérer les fuites accidentelles. L'installation de trempage ne répond que partiellement aux dispositions suivantes : " Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. " Une mise en conformité de cette zone de travail devra être mise en œuvre. Cela permettra de supprimer tout nouvel impact sur la nappe souterraine (PZ1-PZ2) Le réservoir de gazole devra être posé sur rétention et être protégé des chocs. Le flexible devra être vérifié et posé dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : De part la configuration du site, la mise en œuvre d'un bassin de rétention est difficile. Par ailleurs en cas de sinistre il est fort probable que les eaux d'incendie s'écouleront directement dans le sous-sol de la maison (bureau). Des dispositions doivent être adoptées pour confirmer la capacité à recueillir les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement du bois et égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14 et 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour: – la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement; – le taux de dilution employé; – le tonnage de bois traité. Art. 4.15. – Égouttage. L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple: – par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement; – par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures; – par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures
Constats : L'étiquette du produit biocide est présente sur le GRV de produit pur. Il conviendrait également d'en poser une sur le bac de traitement Une vérification visuelle de l'étanchéité du bac est réalisée, mais il conviendrait de la formaliser L'égouttage est réalisé sur le bac L'exploitant ne tient pas de registre. Il indique utiliser 2 000L de produit par an, dosé à 10% et traiter environ 80 m3 de bois soit une cinquantaine de tonnes par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants
Constats : Les 3 piézomètres sont en place. La surveillance de la nappe a été réalisée en 2018 et 2019, mais plus aucun suivi depuis 2020. A noter que les analyses indiquent un marquage sur les PZ1 et PZ2 des marqueurs du SARPALO 860 (Tébuconazole-propiconazole-cyperméthrine -IPBC) Ce constat indique que l'activité de traitement du bois a eu un impact sur la nappe souterraine. L'exploitant devra transmettre le devis de DEKRA pour une reprise du suivi semestriel de la nappe souterraine en respectant les paramètres de l'article 9.3 de l'arrêté du 2 mars 2023. Les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques,
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) no 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Un seul GRV de produit biocide (SARPALO 860) est présent à côté du bac de traitement et dispose de l'étiquetage conforme. L'exploitant dispose de la FDS et de l'attestation de formulation (N° d'inventaire SIMMBAD : 42667) La société ADKALIS fait un contrôle tous les deux mois pour la lecture réfractomètre (bon de passage transmis) A noter que les autres GRV présents à côté du bac servent à la récupération des eaux de pluie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet